

**Compte-Rendu de la séance du Conseil Municipal**  
**du mercredi 23 septembre 2020 à 19 h 00 à la salle des fêtes**

Présents :

LE CHAPPELLIER Evelyne	SCHAMBERT José	BLANC Florence	BLANCHARD Luc	LANAUD Magali
GOUBIN Didier	BINET Denis	MELOTTE Christine	CHARTRES Pascal	CLOUET Marie-Ange
FURST Catherine	GUILLIOT Elise	LE CORNEC Laurent	VALLEE Nicolas	VASELLI Séverine
TISNE Philippe				

Absents excusés : ARLAT Roseline, JEANDEL Karine, DEAN Philippe

Pouvoir : Mme ARLAT qui a donné pouvoir à M. CHARTRES

Mme JEANDEL qui a donné pouvoir à Mme CLOUET

Madame GUILLIOT a été élue secrétaire.

---

Le Conseil Municipal autorise l'ajout des points suivants à l'ordre du jour :

- AVENANT – COVID 6 & 9 Rue Bazin

### **INTERCOMMUNALITE - TRANSFERT PARTIEL DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)**

Les articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient la possibilité, pour les communes et leurs groupements, d'instaurer une taxe sur la publicité extérieure.

Aussi, en application de l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, les communes membres d'un EPCI peuvent transférer, au profit de ce dernier, le recouvrement et la perception de la taxe sur la publicité extérieure (TLPE).

Ce transfert ne peut s'opérer qu'après l'instauration de cette taxe sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal devra alors accepter le principe du transfert à l'Agglomération.

En effet, cette loi n'a pas prévu un transfert global mais commune par commune selon la volonté de chaque assemblée délibérante.

Le transfert ainsi opéré ne sera effectif que pour les Zones d'activités de l'Agglomération, cette dernière n'ayant pas une compétence générale sur la voirie.

Les communes resteront donc compétentes pour le reste de leur territoire qui n'entre pas dans ce périmètre.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour transférer à l'EPCI le produit de la TLPE pour **les périmètres relevant de ses compétences**.

Il convient de rappeler que les tarifs maximaux de droit commun sont fixés par l'article L.2333-9 du code général des collectivités territoriales et sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, codifié sous les articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2008 instaurant cette taxe pour la zone d'activité et en transférant le profit à d'Agglomération de la Région de Compiègne,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2017 renouvelant le transfert au profit à d'Agglomération de la Région de Compiègne,

**DECIDE** de maintenir les tarifs maximaux de droit commun avec actualisation sur le territoire de la commune

**DECIDE** de maintenir le transfert, au profit de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, de la taxe locale sur la publicité extérieure pour les périmètres relevant de la compétence de cette dernière.

### **INTERCOMMUNALITE- TRANSFERT A L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE (ARC) DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

La loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, par la Communauté d'agglomération de la compétence eaux pluviales urbaines (GEPU) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. La compétence eaux pluviales urbaines est définie à l'article L. 2226-1 du CGCT comme correspondant « à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ».

Les modifications dans l'exercice de la compétence GEPU induisent des transferts de charges des communes membres vers l'agglomération. Le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 8 septembre 2020 tel que joint en annexe détermine le montant de ces charges transférées.

Aussi, il est proposé d'adopter le rapport de la CLECT du 8 septembre 2020.

S'agissant de la commune de LE MEUX, ce rapport aboutit à un montant total de charges transférées de 29 399 euros (montant mentionné à la dernière colonne « total » de la page 28 du rapport de la CLECT), montant minoré de la contribution de l'agglomération de 37,5% financée à partir de son budget principal, d'où une part mise à la charge de la commune de 18 376 euros (62,5%) (montant mentionné à la dernière colonne « total » de la page 32 du rapport de la CLECT).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-5 ;

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 8 septembre 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts fixe les conditions d'approbation du rapport de la CLECT ;

Et après en avoir délibéré,

**ADOpte** le rapport de la CLECT du 8 septembre 2020 tel que joint en annexe ;

**APPROUVE** par conséquent le montant des charges transférées mis à la charge de la commune qui atteint 18 376 euros (montant mentionné à la dernière colonne « total » de la page 32 du rapport de la CLECT).

### **INTERCOMMUNALITE- COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » (GEPu) : DECISIONS RELATIVES A LA REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE**

La loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, par la Communauté d'agglomération de la compétence eaux pluviales urbaines (GEPu) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. La compétence eaux pluviales urbaines est définie à l'article L. 2226-1 du CGCT comme correspondant « à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ».

Par délibération, la commune a adopté le rapport de la CLECT, lequel a été approuvé par les communes.

Sous réserve de l'adoption du rapport de la CLECT à la majorité qualifiée des communes, par délibération du 2 octobre 2020, la communauté d'agglomération propose de recourir à la révision libre des attributions de compensation.

Aussi, il est proposé :

- d'adopter la révision libre des attributions de compensation des communes membres sur la base de ratios à l'habitant en distinguant la part de fonctionnement et d'investissement ;
- de demander l'application d'un écrêtement sur les montants tels que déterminés par application du ratio par habitant à hauteur de 50% pour la part du fonctionnement et de 30% pour la part de l'investissement.
- de donner son accord pour la diminution de l'attribution de compensation à compter de l'année 2020 selon les propositions de la CLECT.

S'agissant de la commune de LE MEUX, ce rapport aboutit à un montant total de charges transférées de 29 399 euros (montant mentionné à la dernière colonne « total » de la page 28 du rapport de la CLECT), montant minoré de la contribution de l'agglomération de 37,5% financée à partir de son budget principal, d'où une part mise à la charge de la commune de 18 376 euros (62,5%) (montant mentionné à la dernière colonne « total » de la page 32 du rapport de la CLECT).

Il est par ailleurs rappelé que par délibération du 19 décembre 2019, le conseil d'agglomération a approuvé le principe de confier transitoirement par voie conventionnelle partiellement l'exercice de la compétence GEPu aux communes membres et autorisé la signature des conventions correspondantes avec les communes membres. Les communes ont ainsi été missionnées pour assurer le fonctionnement courant du service, comprenant l'entretien des ouvrages, alors que l'agglomération prenait à sa charge la part investissement du service et assumait son rôle d'autorité organisatrice de ce service. Les conventions signées pour une durée déterminée d'un an (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020) prévoient que la quote-part de fonctionnement restée à la charge des communes membres donnera lieu à un remboursement de la part de l'agglomération. Aussi, ces charges assumées entre autres par la commune n'ont pas à être prises en considération dans la détermination des charges transférées.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-5 ;

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 8 septembre 2020 ;

Considérant que celui-ci a été approuvé à la majorité qualifiée des communes

Vu la délibération du 2 octobre 2020 de la communauté d'agglomération proposant d'adopter des attributions de compensation libres

Considérant qu'en vertu de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts les conditions de révision des attributions de compensations peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

Et après en avoir délibéré,

**ACCEPTÉ et ADOPTÉ** la révision libre de l'attribution de compensation de la commune sur la base de ratios à l'habitant en distinguant les parts de fonctionnement et d'investissement telles que simulées dans le rapport de la CLECT ;  
**DEMANDE** l'application d'un écrêtement sur les montants simulés par application du ratio par habitant, écrêtement à hauteur de 50% pour la part du fonctionnement et à hauteur de 30% pour la part de l'investissement,  
**DONNE SON ACCORD** pour la diminution de l'attribution de compensation à compter de l'année 2020 pour un montant déterminé de 18 376 euros (montant mentionné à la dernière colonne « total » de la page 32 du rapport de la CLECT).

#### **MARCHES PUBLICS - CONTRATS D'ASSURANCE - ATTRIBUTION DES MARCHES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la nécessité de procéder à une consultation des entreprises sous forme d'appel d'offres ouvert pour l'attribution des marchés d'assurance ;

Le Conseil Municipal,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives au marché à intervenir, pour la souscription, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, des contrats d'assurance suivants :

**LOT N° 1. Assurance "Dommages aux biens et risques annexes"** à la compagnie GROUPAMA pour 2 531,76€

**LOT N° 2. Assurance "Responsabilité civile et risques annexes"** au cabinet PNAS pour 1 472,00 € pour la Responsabilité civile générale et pour 469,60 € pour la Protection juridique personne morale

**LOT N° 3. Assurance "Flotte automobile et risques annexes"** au cabinet PILLIOT pour 2 969,70 € (offre sans franchise)

**LOT N° 4. Assurance "Risques statutaires du personnel"** à la compagnie GROUPAMA pour 3,09 % de la masse salariale CNRACL pour les risques : décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie longue durée et longue maladie

**LOT N° 5. Assurance "Protection juridique des agents et des élus"** à la compagnie SMACL pour 117,63 €

#### **PERSONNEL – DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE PRINCIPAL A TEMPS COMPLET**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Madame le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'attaché principal à temps complet.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés principaux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Considérant l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 8 septembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'adopter la proposition du Maire,

**DECIDE** de modifier ainsi le tableau des emplois,

**DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### **PERSONNEL – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE POUR UN ANIMATEUR TERRITORIAL**

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant doit informer préalablement à la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'afin de mener des missions spécifiques d'accompagnement dans le retour à l'emploi, elle souhaite mettre un fonctionnaire titulaire à disposition de différentes communes (dont Jonquières, Canly, Longueil-Sainte-Marie, Clairoux et Choisy-au-Bac) à compter du 23 septembre 2020 selon les conditions suivantes :

- pour une durée d'un an renouvelable,
- à raison d'un maximum de 15 heures, par semaine,
- pour y exercer, ses fonctions d'animateur territorial.

Madame le Maire précise que cette mise à disposition fera l'objet d'un remboursement au coût de revient par les communes d'accueil.

Madame le Maire précise au Conseil Municipal que ces dispositions seront incluses dans les conventions de mise à disposition établie entre la commune de Le Meux et les communes d'accueil.

Le Conseil Municipal,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions de mise à disposition et tout document utile.

## DEPOT D'UN PROJET PAR LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PLAN 1 MILLION D'ARBRES DE LA REGION HAUTS DE FRANCE

Monsieur Luc BLANCHARD, Adjoint, précise que la commune souhaite répondre à l'appel à projets plantation lancé par le conseil régional Hauts de France. Pour l'année 2020, et pour des plantations prévues à l'automne 2020, un budget de 5 500 € a été arrêté pour cette opération dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous :

Lot 1 : Rue Bazin près city stade école primaire : arbre isolé : Acer campestre L. Erable champêtre

Lot 2 : Rue Bazin haricot devant école : 51m<sup>2</sup>. : 5 au total : Cornus sanguinea L. subsp. sanguinea Cornouiller sanguin, cornus alba, Sambucus nigra L. Sureau noir, Salix viminalis L. Saule des vanniers ; Osier blanc, Virbunum lantana L. Viorne lantane ; Mancienne

Lot 3 : Rue Bazin le long ruelle du petit Muid : 1 Magnolia kobus.

Lot 4 : espace vert Vallon près route : arbre isolé :1 Quercus robur L. Chêne pédonculé

Lot 5 : espace vert Vallon près rue Le Bonnier : Alignement 3 pommiers greffés demi-tige : reinette clermontoise ou plusieurs variétés : Malus d. Colapuy, Malus d. Reine des reinettes, Malus d. Cabarette

Lot 6 : sente piétonne Pré Robin à Rue de la libération : 1 Prunus Avium Plena tige

Lot 7 : Près stade école primaire : 142m<sup>2</sup> : 2 arbres Acer campestre L. Erable champêtre, 1 L. Erable sycomore ; Sycomore. (en triangle)

Lot 8 : stade école primaire. Arbre isolé : Côté portail 1 ulmus lobel.

Lot 9 : école maternelle : fruitier isolé en façade côté rue : 1 Pommier ½ tige variété Colapuy.

Lots 10 : école maternelle : 2 arbres isolés en façade arrière cours : 1 pommier cabarette ½ tige, 1 Sorbus domestica Cormier.

Lots 11 : Plate-forme début pré Robin : 23 m<sup>2</sup> de bosquets arbustes : 6 Ilex aquifolium L. Houx, 3 Rhamnus cathartica L. 3 Nerprun purgatif.

Lot 12 : ligne d'arbres sur place du château devant la salle des fêtes : 4 Acer platanoides L. Erable plane.

Lot 13 : Stade de foot : arbre isolé : 1 ulmus lobel.

La commune souhaite s'inscrire ainsi dans une démarche de lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité et l'amélioration du cadre de vie de ses habitants tout en menant des actions de pédagogie et de sensibilisation aux enjeux environnementaux.

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** de déposer un projet dans le cadre de l'AAP « plantations sur propriétés publiques ».

## FINANCES – TRAVAUX 6 & 9 RUE BAZIN- AVENANT DE MAITRISE D'ŒUVRE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les honoraires du Cabinet d'Architecte retenu (Thierry POUYAUD) ont été arrêtés, au stade Avant-Projet, à 68 688,30 €HT sur la base d'un coût prévisionnel définitif des travaux de 858 603,73 €HT et selon un taux de 8%.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que ces honoraires avaient fait l'objet d'une modification N°2, compte tenu de travaux supplémentaires, les passant à 76 756,77 €HT sur la base d'un coût prévisionnel définitif des travaux de 959 459,73 €HT et toujours selon un taux de 8%.

Monsieur POUYAUD a présenté une demande d'avenant justifiée, depuis le COVID, par l'allongement de la durée du chantier, les modifications et adaptations des plannings de chantier, la gestion spécifique et la mise en place d'un protocole d'accord de reprise.

Le montant de cet avenant N°1 au marché s'élève à : 13 000,00 €HT.

La rémunération définitive du Maître d'œuvre s'élèverait donc à l'issue de l'avenant à 89 756,77 € HT.

En conséquence, le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre s'élevant à 13 000 € HT, soit 117 % de la valeur du marché.

Prochain Conseil : Le 16 décembre 2020

Le Maire

Evelyne LE CHAPPELLIER